



SINGAPOUR (République de)

Dispositions relatives à la transmission des actes

En l'absence de convention applicable, la transmission des actes se fait par la **voie diplomatique** ou par la **voie consulaire**. La notification d'un acte judiciaire ou extrajudiciaire directement par **voie postale** à son destinataire **n'est pas admise**.

L'acte judiciaire ou extrajudiciaire doit être remis au parquet en France, par l'huissier de justice ou le greffe compétent pour notifier, accompagné du formulaire F3.

Dans tous les cas, il revient au parquet de faire parvenir l'acte directement à la Direction des Affaires Civiles et du Sceau (*Bureau de l'entraide civile et commerciale internationale*).

Dernière mise à jour : 01/03/2006

Dispositions relatives à l'assistance judiciaire internationale

Il n'existe pas de dispositions conventionnelles applicables en ce domaine avec cet État.

Dernière mise à jour : 01/03/2006

Dispositions relatives à l'obtention des preuves

Cadre juridique : Convention de La Haye du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale

La juridiction française compétente peut décerner une commission rogatoire confiée à toute autorité judiciaire compétente de l'État de destination.

Il n'est pas possible de confier la demande aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises, le gouvernement de Singapour ayant exclu l'application du chapitre II de la convention.

Conformément à l'article 734 du nouveau code de procédure civile, la commission rogatoire est transmise par le greffe de la juridiction requérante, au ministère public, **accompagnée, d'une traduction en langue anglaise établie à la diligence des parties.**

Le parquet français adresse directement la commission rogatoire à l'autorité centrale de l'État de destination :

**The Registrar of the Supreme
Court**

Dernière mise à jour : 01/03/2006